



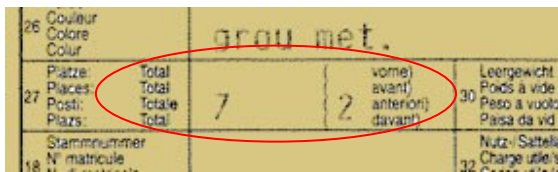
Transport d'enfants et sécurité

Nouvelles prescriptions

Généralités

Transport

Le nombre de personnes transportées dans et sur un véhicule ne doit pas excéder celui des places autorisées.



Le nombre de places autorisées est indiqué dans le permis de circulation (champ 27).

Ceintures de sécurité

Les ceintures de sécurité doivent être utilisées à toutes les places qui en sont équipées. Cette obligation vaut dans tous les véhicules, en particulier dans les cars, les taxis, les bus scolaires, les véhicules d'associations sportives, etc. ¹ Elle s'applique aux conducteurs et passagers de tout âge.

Sécurité des enfants

Responsabilité

Les conducteurs de véhicules doivent veiller à ce que jusqu'à l'âge de 12 ans, les enfants soient correctement attachés aux places équipées de ceintures de sécurité.

Dispositif de sécurité prescrit : principes

Âge/Taille	Dispositif de sécurité prescrit
Enfants jusqu'à l'âge de 12 ans d'une taille inférieure à 150 cm	Dispositif de retenue pour enfants approprié, homologué conformément à la série 03 ou 04 du règlement CEE-ONU n° 44 ou au règlement CEE-ONU n° 129
Enfants mesurant plus de 150 cm	Ceintures disponibles
Personnes à partir de 12 ans	

Dérogations à l'obligation d'utiliser des dispositifs de retenue pour enfants

Dans les autocars ainsi que sur les sièges de dimensions réduites spécialement admis pour les enfants, une réglementation différente est appliquée : les dispositifs de retenue pour enfants ne sont obligatoires que pour les enfants de moins de 4 ans.

Aux places équipées exclusivement de ceintures abdominales, l'utilisation d'un dispositif de retenue pour enfants est prescrite seulement jusqu'à l'âge de 7 ans.

Transport de plusieurs dispositifs de retenue pour enfants

La possibilité d'utiliser trois dispositifs de retenue pour enfants sur la banquette arrière d'un véhicule dépend essentiellement du véhicule, des dispositifs en question ainsi que de l'âge ou de la taille des enfants.

Utilisation de dispositifs de retenue pour enfants sur les sièges avant

En principe, les enfants peuvent être transportés sur le siège avant indépendamment de leur âge, mais les dispositifs de retenue pour enfants placés dos à la route ne peuvent être utilisés, le cas échéant, que si l'airbag est désactivé ! Les dispositifs de retenue orientés vers l'avant sont autorisés aux places

¹ Font exception les véhicules des transports publics ainsi qu'un petit nombre d'autres courses (art. 3a, al. 2, OCR).



équipées d'airbags sauf instructions contraires du constructeur du véhicule dans la notice d'utilisation de ce dernier.

Exigences posées aux dispositifs de retenue pour enfants

Notion

Le terme « dispositifs de retenue pour enfants » désigne les sièges pour enfants, les rehausseurs de sièges, les coques pour bébés ainsi que les équipements spéciaux pour enfants intégrés dans les sièges des véhicules.

Exigences de contrôle

Sont admis, pour assurer la sécurité des enfants, les dispositifs de retenue homologués conformément à la série 03 ou 04 du règlement CEE-ONU n° 44 ou au règlement CEE-ONU n° 129. L'étiquette de contrôle doit être présente sur tous les dispositifs de retenue pour enfants. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation correspondent à la série des dispositifs de retenue selon le règlement CEE-ONU n° 44. Ces informations peuvent être reportées sur l'étiquette de contrôle CEE ou directement sur le siège.

Remarques : l'indication « ECE R44 » ne doit pas nécessairement apparaître. Par contre, la mention « Regulation No 129 » est obligatoire pour les sièges pour enfants homologués selon le règlement CEE-ONU n° 129.



À compter du 1^{er} septembre 2024, il ne sera plus permis de mettre sur le marché pour la première fois des dispositifs de retenue pour enfants conformes au règlement CEE-ONU n° 44 (vente d'articles neufs). Les dispositifs de retenue pour enfants déjà sur le marché pourront en revanche toujours être utilisés.

Catégories de poids

Groupe 0	moins de 10 kg
Groupe 0+	moins de 13 kg
Groupe 1	9 à 18 kg
Groupe 2	15 à 25 kg
Groupe 3	22 à 36 kg

Tout dispositif de retenue pour enfants conforme au règlement CEE-ONU n° 44 doit être adapté au poids de l'enfant. Les groupes ci-contre indiquent les poids avec lesquels les dispositifs ont été testés. Le groupe doit donc en principe correspondre au poids de l'enfant.

Toutefois, les poids maximaux des groupes ne sont pas déterminants pour les dispositifs de retenue fixés au moyen des ceintures de sécurité des véhicules. C'est pourquoi les modèles du groupe 3 limités à 36 kg peuvent également être utilisés pour des enfants d'un poids supérieur.

Corpulence

Les dispositifs de retenue pour enfants admis conformément au règlement CEE-ONU n° 129 font référence à la corpulence de l'enfant. Leurs fabricants peuvent décider eux-mêmes de la gamme de tailles en question.

Dossier

Tout dispositif de retenue pour enfants homologué conformément à la série 03 ou 04 du règlement CEE-ONU n° 44 satisfait aux exigences minimales légales et ne doit pas nécessairement être équipé d'un dossier.

Afin de mieux protéger l'enfant en cas de collisions latérales, les organisations de la sécurité routière recommandent toutefois l'utilisation d'un dispositif doté d'un dossier.

Transports scolaires

Places assises admises

Certains bus scolaires anciens déjà en circulation sont dotés de places assises de dimensions réduites spécialement admises pour les enfants ainsi que de sièges disposés perpendiculairement au sens de la marche (banquettes longitudinales). Ces véhicules peuvent continuer de circuler pour autant qu'ils disposent d'au moins une ceinture abdominale par siège.

Depuis 2008, les banquettes longitudinales ne sont plus admises dans les véhicules immatriculés pour la première fois servant au transport d'élèves. Par ailleurs, depuis le 1^{er} août 2012, les places de dimensions réduites pour enfants ne sont admises lors des nouvelles immatriculations de bus scolaires que si un organe de contrôle reconnu par l'OFROU atteste qu'elles offrent une protection comparable à celle garantie par les dispositifs de retenue pour enfants homologués selon le règlement CEE-ONU n° 44, série 03 ou 04, ou CEE-ONU n° 129.

Dispositifs de retenue pour enfants

Sur les sièges de dimensions réduites spécialement admis pour les enfants (indiqués comme des places assises pour enfants dans le permis de circulation) et dans les autocars, la sécurité des enfants de plus de 4 ans peut être assurée à l'aide des ceintures de sécurité disponibles. De même, pour les enfants à partir de 7 ans, il est suffisant d'utiliser les ceintures abdominales aux places qui en sont équipées.

Dans tous les autres cas, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans ou d'une taille inférieure à 150 cm ne peuvent être transportés que si leur sécurité est assurée par des dispositifs de retenue pour enfants appropriés et homologués, y compris dans des bus scolaires.